# LES CÉLESTINS DE FRANCE

# **ESSAI**

# SUR LEUR HISTOIRE ET LEURS CONSTITUTIONS

(1300 - 1789)

PAR

# CHARLES SUSTRAC

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

# INTRODUCTION

LES ORIGINES DES CÉLESTINS D'ITALIE

Les Célestins ont pour fondateur saint Pierre de Murrone (Célestin V), né probablement à Isernia en 1210, ermite sur les monts de Murrone (entre 1235 et 1238) et de Madella (entre 1240 et 1243), dès lors moine bénédictin, et qui réunit quelques disciples.

La congrégation s'accroissant, il la fait s'affilier à l'ordre de saint Benoît (1263), et confirmer par Grégoire X (1274).

Il lui donne des constitutions, institue des chapitres généraux et, en 1288, un abbé triennal.

Célestin V (Pierre de Murrone), pape durant six mois (1294), accorde de grands privilèges à sa congrégation. Après son abdication, pris par Boniface VIII, son successeur, il meurt le 19 mai 1296 en captivité.

Il laisse sa congrégation prospère.

# PREMIÈRE PARTIE

# ORIGINES, ACCROISSEMENT ET PROSPÉRITÉ DES CÉLESTINS EN FRANCE

#### CHAPITRE PREMIER

LES CÉLESTINS DE FRANCE DE 1300 A 1380

Philippe le Bel les introduit en France (1300) et les établit à Ambert dans la forêt d'Orléans et à Saint-Pierre-au-Mont de Chastres (1309). Fondation des couvents d'Offémont (1331 ou 1332) et des Ternes.

La fondation du couvent de Paris (1352), objet de la faveur royale, marque l'aurore de leur prospérité.

Fondation des couvents de Gentilly (1356), du Colombier (1361), de Sens (1366), de Limay près de Mantes (vers 1367), de Metz (1370).

Les fondations de Fondeville (1368), et de Tournon (1372).

Ces fondations, moins brillantes que celles des Cisterciens, échouent à cause de l'esprit plus positif du temps. Éloges qu'on fait des Célestins.

#### CHAPITRE II

EXEMPTION DES CÉLESTINS DE FRANCE DE LA JURIDICTION
ABBATIALE

Ils participent aux privilèges généraux accordés dans ce siècle à la congrégation, et reçoivent beaucoup de faveurs particulières des rois de France.

Ils sont soumis à la juridiction des abbés d'Italie, qui molestent leurs provinciaux par des vicaires.

Ils obtiennent lors du Grand Schisme, du pape d'Avi-

gnon, Clément VII, permission d'avoir un chapitre provincial et un prieur provincial exempts de la juridiction abbatiale (1380).

Lors du rétablissement de l'unité de l'Église, ils obtiennent les mêmes privilèges des chapitres généraux (1418-1424), sous réserve du droit de visite de l'abbé sur la province de France, et d'une taxe acquittée par la province.

### CHAPITRE III

#### LES CÉLESTINS AU XV° SIÈCLE

Les Célestins sont comblés de bienfaits, notamment par Charles VI, Louis d'Orléans et Philippe de Mézières. Fondations des couvents de Villeneuve-lez-Soissons (1390), Amiens (1392), Avignon (1393), Marcoussis (1404), Lyon (1407), Vichy (1410).

Les guerres civiles et étrangères font subir un temps d'arrêt à la prospérité des Célestins. Ils sont obligés de réduire leurs charges spirituelles, et, pour cela, de réduire leurs obits (1414, 1429, 1436, 1472). Les couvents de Rouen (1445) et de Villard-Sallet (1472) sont seuls fondés entre 1410 et 1480.

Les fondations à l'étranger ne réussissent pas: Shene en Angleterre (1408), Barcelone en Aragon (1410).

Les Célestins comptent des personnages remarquables : le P. Poquet († 1408), le bienheureux Jean Bassand († 1445), ascète et réformateur, le P. Claude Rapine († 1493), commentateur et casuiste, le P. Arthaud († 1499), orateur habile.

#### CHAPITRE IV

SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE DES CÉLESTINS AU XVº SIÈCLE Comblés de privilèges, ils sont exempts de la juridiction des ordinaires, de toutes redevances ecclésiastiques. Ils possèdent les dimes, etc.

Ils reçoivent de l'autorité royale des lettres de sauvegarde et de committimus, des privilèges d'audience, des exemptions de ban et d'arrière-ban, des exemptions d'aides, de droit de gabelle, des amortissements, etc., surtout des privilèges particuliers plutôt que généraux.

Ils sont seigneurs féodaux pour quelques terres, ont leurs justices, et sont parfois tenus de fournir un homme de fief.

Pour écouler le produit de leurs terres, ils vendent leurs vins et leurs grains. Cabaret du couvent de Paris, interdit en 1483.

Le rôle extérieur des Célestins est à peu près nul.

On les appelle d'abord ordre de Murrone. — Les dignitaires et les couvents ont leurs sceaux propres. — Armoiries de l'ordre.

### CHAPITRE V

RELATIONS DES CÉLESTINS D'ITALIE AVEC LES CÉLESTINS DE FRANCE AU XV° SIÈCLE

Les Célestins de France s'annexent indûment le monastère d'Oybbin (1426); Eugène IV unit à la province de France les monastères italiens de Collemaggio et de Saint-Eusèbe de Rome (1444), jusqu'à réforme de l'abbaye mère du Saint-Esprit de Sulmone. En 1483, le chapitre général unit, peut-ètre à perpétuité, ces deux monastères à la province de France. — Innocent VIII y joint celui de Nursie.

L'abbé Raimond « de Licio » veut visiter la province de France (1492). On lui résiste. Ambassade du P. Arthaud auprès de l'abbé pour lui demander de venir en France.

# DEUXIÈME PARTIE

# LES CONSTITUTIONS DES CÉLESTINS DE FRANCE

## CHAPITRE PREMIER

#### HISTOIRE DES CONSTITUTIONS

Les diverses constitutions des Célestins se répartissent ainsi : 1º *Instituta beati Petri* ; 2º constitutions d'Italie ; 3º constitutions de France.

Les *Instituta beati Petri* sont l'œuvre probable de saint Pierre Célestin entre 1274 et 1294.

Les constitutions d'Italie furent rédigées au milieu du XIV° siècle en 25 chapitres.

Les constitutions de France comprennent trois rédactions: première moitié du xv° siècle, 1513, 1670.

Les modifications apportées par les décisions capitulaires sont cause de ces rédactions successives.

#### CHAPITRE II

#### GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE

Il comprend: 1° un chapitre provincial tenu tous les trois ans à Paris, pour élire le provincial, et composé des prieurs et des discrets (représentants du couvent); 2° un prieur provincial élu pour trois ans par le chapitre provincial et nommant les prieurs; 3° des visiteurs: A, de la province; B, du provincial. Les premiers, facultatifs, sont choisis par le provincial: les seconds sont les prieurs d'Ambert, Chastres et Mantes, institués par le provincial, pouvant être destitués par lui et pouvant le déposer. La décision des affaires importantes appartient à un définitoire de sept membres: le provincial élu, le provincial sor-

tant et cinq membres choisis par les précédents assistés des scrutateurs du chapitre et d'un discret. — Le chapitre élit en outre des procureurs généraux.

#### CHAPITRE III

#### DIGNITAIRES ET OFFICIERS DU COUVENT

Le couvent célestin est gouverné par un prieur triennal, rééligible, élu par le provincial, qui peut se choisir un sous-prieur ou un vicaire.

Le chantre, les trois semainiers de la messe, de l'invitatoire et servant d'autel, le sacristain s'occupent de

l'église et des offices.

L'actuaire et le bibliothécaire, institués au XVII<sup>e</sup> siècle, tiennent, le premier le registre des décisions capitulaires, le second la bibliothèque. Le semainier lecteur lit au réfectoire, au chapitre, à la collation.

Le procureur reçoit l'argent du couvent ; le dépositaire le garde; le dépensier l'emploie. — Le grainetier reçoit, conserve et vend les grains. Le cellerier a soin des vivres.

Il y a des semainiers de table et des infirmiers. Le cuisinier, le portier et l'hôtelier sont passés sous silence dans les constitutions de France.

#### CHAPITRE IV

#### LA VIE RÉGULIÈRE

Le noviciat dure un an. On ajoute aux trois vœux monastiques celui de stabilité.

Saint Pierre Célestin ajoute à l'office canonique ceux de la sainte Vierge, des saints et des défunts. Beaucoup de prières pour les défunts. Le rite romain est de règle.

Aucun travail particulier n'est prescrit. Beaucoup de Célestins se sont adonnés à l'étude, ou à la copie des manuscrits. Les Célestins ne doivent jamais manger de viande. Ils s'abstiennent d'œufs et de fromage trois jours par semaine et ne font qu'un repas, en sus duquel ils peuvent prendre des pitances et le vin de grâce.

Ils ont la coule et le scapulaire gris tirant sur le noir,

et une tunique de dessous blanche.

Ils habitent des cellules particulières.

Outre les religieux de chœur, le couvent comprend des oblats, destinés aux travaux subalternes, mais qui prononcent les vœux et suivent les observances des autres religieux, sauf des jeunes moins rigoureux et des offices moins longs. A partir du XVI° siècle, leurs vêtements sont marrons.

# CHAPITRE V

#### DISCIPLINE

Les frères accusent leurs fautes dans le chapitre quotidien.

Le provincial ou son délégué visite chaque année tous les monastères pour y corriger les abus.

Le provincial est visité chaque année par les prieurs d'Ambert, Chastres et Mantes, qui peuvent le déposer.

Les peines régulières sont les verges, la privation de nourriture, le silence, la mise en cellule, etc., pour les fautes légères; la prison, la suspension, la déposition, la perte de son rang, la privation de voix active et passive, l'excommunication et l'expulsion pour les fautes graves.

# TROISIÈME PARTIE DÉCADENCE ET SUPPRESSION DES CÉLESTINS

# CHAPITRE PREMIER

NOUVEAU CONFLIT ENTRE LES CÉLESTINS DE FRANCE ET LES CÉLESTINS D'ITALIE

Un concordat, en 1515, interdit de recevoir en Italie les

fugitifs de la province de France.

L'accueil fait par des Italiens à des fugitifs de France, l'intention, annoncée par l'abbé Pierre d'Eboli (1521), d'aller visiter la province de France et la résistance des moines de Collemaggio à l'abbé provoquent un conflit. Les Célestins de France font appel des torts causés à la province par l'abbé. L'abbé fait révoquer par Adrien VI l'union du monastère de Collemaggio à la province de France (28 février 1523).

Les Célestins de France obtiennent d'Adrien VI, puis de Clément VII, la rénovation du privilège précédem-

ment annulé (26 novembre 1523).

Sur nouveau procès engagé par l'abbé, le pape impose aux parties un concordat (22 juillet 1524), qui maintient en les restreignant les privilèges des Célestins de France. Ceux-ci en appellent au pape mieux informé (17 décembre 1524), et retirent ensuite leur appel par crainte d'une excommunication.

Les Célestins de France abandonnent leurs monastères transalpins (1528).

# CHAPITRE II

LES CÉLESTINS DE FRANCE AU XVI° SIÈCLE

Fondations éphémères de Notre-Dame de la Victoire

près Milan (1519), et d'Annecy (1519). Fondations plus durables d'Héverlé (1521) et d'Éclimont (1546).

Les guerres de Religion causent la ruine temporaire de beaucoup de monastères. Le protestantisme ébranle beaucoup de novices.

Le couvent d'Héverlé demeure séparé de la province de France de 1555 à 1583, à cause des guerres et d'un privilège pontifical exemptant les monastères des Pays-Bas de la juridiction de supérieurs étrangers.

La province reçoit beaucoup de confirmations de privilèges. Les Célestins se montrent charitables, prudents, ne prennent pas part à la Ligue et, en un mot, se conduisent bien, malgré l'affaiblissement de la discipline et de la vie régulière.

#### CHAPITRE III

# L'AFFAIRE CAMPIGNY (1612-1618)

Le cardinal Bellarmin, protecteur des Célestins, propose à la province une réforme qu'il a fait accomplir en Italie.

Le P. Campigny (1569-1634), provincial des Célestins (1613-1615), religieux d'un zèle ardent et inflexible, accepte cette réforme et, pour l'établir, dépose une demidouzaine de prieurs et fait des innovations dans la province. Les prieurs mécontents le font déposer et emprisonner par ses visiteurs (26 juin 1615). Il en appelle au pape. Ses partisans refusent de reconnaître deux provinciaux successifs. Le jugement de l'appel, d'abord confié aux cardinaux de la Rochefoucauld et Duperron et à l'évêque de Paris, l'est ensuite, par les intrigues du P. Cuveron, provincial, à Dom Celso Romano, abbé général des Célestins, qui confirme la sentence portée contre le P. Campigny (1618), proroge le P. Cuveron dans le provincialat

et fait reconnaître son droit de visite. Le P. Campigny, et quelques réformés passent à la Congrégation de Saint-Maur.

#### CHAPITRE IV

#### LES CÉLESTINS AU XVII<sup>®</sup> SIÈCLE

Verdelais, dernier couvent célestin, est fondé en 1623. Relâchement de la discipline. Les supérieurs se transmettent les dignités par la confidence. On mange de la viande. Une réforme, tentée en 1669, échoue parce que le provincial est nommé membre de la commission qui en est chargée.

La province de France obtient (1606) le monastère de Nursic, en échange du droit de l'abbé de visiter la province sans avertissement préalable. Dom Téléra, abbé général des Célestins, visite la province de France sans troubles (1661), grâce à l'appui du cardinal Mazarin. De nouvelles conventions (1678-1679) règlent définitivement les prétentions réciproques des Célestins de France et des Célestins d'Italie.

#### CHAPITRE V

#### SUPPRESSION DES CÉLESTINS

La décadence est complète au XVII<sup>e</sup> siècle. L'édit de mars 1768, élaboré par la Commission des réguliers, prescrit à toutes les congrégations une conventualité de dix religieux par monastère et la réforme des constitutions.

Le chapitre provincial des Célestins, tenu à Limay (2-10 octobre 1770), refuse d'accepter la réforme. On interdit à la congrégation de recevoir des novices. La plupart des novices veulent la sécularisation ou la suppression; quelques-uns protestent; l'abbé général proteste également. Un bref de Clément XIV (1er mars 1773),

prescrit aux ordinaires des diocèses de visiter et de réformer les monastères soumis à leur juridiction.

Les visites étant restées infructueuses, les couvents célestins sont supprimés par une série de brefs particuliers de 1774 à 1789. Les religieux se retirent avec des pensions; les biens sont unis par les évêques à divers établissements ou communautés. Ceux des États Pontificaux sont supprimés par la Révolution.

Les Célestins périssent parce qu'ils n'ont pas su se réformer à temps d'une manière conforme à leur milieu.

PIÈCES JUSTIFICATIVES